



Département de la Charente-Maritime

Ville de Rochefort

PLAN LOCAL D'URBANISME Modification simplifiée n°1

PIÈCE N° 0

PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du

Le Maire

Hervé BLANCHÉ



BP 60030

ARR2025-urb_163

17301 ROCHEFORT CEDEX

ARRETE PRESCRIVANT LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROCHEFORT

Le Maire de la Ville de ROCHEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rochefort approuvé le 12 février 2020, régularisé le 07 décembre 2022,

Considérant que dans le cadre du futur déménagement des services de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan du site des Fourriers, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le dispositif réglementaire dont dépendent les bâtiments actuels de la CARO en zone Use (Zone Urbaine Spécialisée destinée aux Equipements) en secteur permettant également l'accueil de bureaux tertiaires (et non uniquement de services publics),

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la Commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet,

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux article L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal de Rochefort qui en délibérera et pourra adopter le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rochefort afin de modifier le dispositif réglementaire dont dépendent les bâtiments actuels de la CARO en zone Use (Zone Urbaine Spécialisée destinée aux Equipements) en secteur permettant également l'accueil de bureaux tertiaires (et non uniquement de services publics),

Article 2 : Conformément aux articles L153-36, L153-37 et L153-40, et L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Rochefort sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, avant sa mise à disposition du public. Les PPA devront fournir leur avis sous 15 jours à compter de la date à partir de laquelle le projet de modification simplifiée leur aura été notifié,
- Le projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Rochefort, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du Conseil Municipal,
- A l'issue de la mise à disposition du public, après la présentation du bilan de celle-ci par le Maire, et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, la modification du PLU de la Commune de Rochefort sera adoptée par délibération motivée du Conseil Municipal de Rochefort.

Article 3 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Rochefort, le 28 MAI 2025

Le Maire,

 Hervé BLANCHE

Délais et voies de recours

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Le Conseil municipal a été convoqué le : mercredi 11 juin 2025
L'affichage de la convocation a été effectué le : mercredi 11 juin 2025

Le mercredi 18 juin 2025, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur Hervé Blanché.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : - 35 -

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - Mme COUSTY - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAUGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - Mme HYACINTHE - M. BUISSON - M. VANHEY - M. DUFOUR - Mme CHAIGNEAU - M. ESCURIOL - Mme GRENIER - M. BELHAJ

Pouvoirs :

M. PONS à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme GENDREAU à Mme MORIN - M. ECALE à M. LESAUVAUGE - Mme SOMBRUN à M. BUISSON - Mme BOUJU à Mme CHARLEY - M. VISSAULT à Mme HYACINTHE - Mme PERDRAUT à M. LE BRAS - Mme BRARD à Mme COUSTY - M. MARIAUD à Mme CHAIGNEAU

Absent(s) :

M. LETROU - Mme FLAMAND

Secrétaire de séance : M. JAULIN

RAPPORTEUR : M. LESAUVAUGE

OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du 12 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 2025 engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme entre dans le champ d'application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme consiste en un changement de zonage du site de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais dédié actuellement à l'accueil d'activité de service public afin de le rendre ouvert à des activités tertiaires,

Considérant que le projet de modification simplifiée est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 24/06/2025

webdelib

ID : 017-211702998-20250619-DEL2025_118-DE

- **Approuve** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés permettra au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Rochefort – 119 rue Pierre Loti – BP 60030 – 17301 ROCHEFORT CEDEX, ainsi que par mail à l'adresse suivante : mairie@ville-rochefort.fr.

Un avis informera le public de la mise à disposition du projet de modification simplifiée. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de mise à disposition sur le site internet de la Ville, par voie d'affichage en Mairie ainsi que dans la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir pour la réalisation de cette procédure.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0

Le secrétaire de séance

Jacques JAULIN

Signé électroniquement par : Jacques JAULIN
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : L'Adjoint Délégué

Le Maire

Hervé BLANCHÉ

Signé électroniquement par : Hervé BLANCHÉ
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : M. le Maire de la Ville de Rochefort

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires (publication dans affichage légal).

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif et saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr